

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 212.161 du 21 mars 2011

A. 193.246/XIII-5312

En cause :

1. **PETTA** Emilio,
2. **PETTA** Tommy, mineur d'âge,
représenté par ses parents PETTA Emilio
et VAN DESSEL An Maria,
3. **PETTA** Théo, mineur d'âge,
représenté par ses parents PETTA Emilio
et VAN DESSEL An Maria,
4. **la Société privée à responsabilité limitée
CASUAL MANAGEMENT,**

ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14a
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
DELA FUNERALS ASSISTANCE 2,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 3 juillet 2009 par Emilio PETTA, Tommy PETTA et Théo PETTA, mineurs d'âge, représentés par leurs parents Emilio PETTA et An Maria VAN DESSEL et la société privée à responsabilité limitée CASUAL MANAGEMENT en tant qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial du 3 avril 2009 octroyant à la société anonyme (S.A.) ETABLISSEMENTS DETHIER (devenue S.A. DELA FUNERALS ASSISTANCE 2) un permis d'urbanisme ayant pour objet la transformation d'une habitation, sise rue Bureau 30 à Fléron, afin d'y aménager un funérarium et un logement;

Vu la requête introduite le 27 juillet 2009 par laquelle la société anonyme DELA FUNERALS ASSISTANCE 2 demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 197.881 du 17 novembre 2009 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme DELA FUNERALS ASSISTANCE 2, rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 18 décembre 2009 à 10 heures;

Vu l'arrêt n° 199.448 du 12 janvier 2010 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 10 février 2010 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 26 février 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme DELA FUNERALS ASSISTANCE 2 dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 7 septembre 2010 de la partie intervenante;

Vu la lettre du 1^{er} octobre 2010 adressée au Conseil d'Etat par les conseils des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 8 février 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 14 mars 2011 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. WINAND, loco Mes M. DELNOY et C. GENIN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 1^{er} octobre 2011, les avocats des parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat que leurs clientes se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-et-un mars deux mille onze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.